

## Contrat d'achat des Papiers Cartons Mêlés (PCM)

### ENTRE LES SOUSSIGNEES

Le SIVALOR (Syndicat Intercommunal de VALORisation),  
Adresse : 5 chemin du Tapey – ZI d'Arlod – 01 200 VALSERHONE  
Représenté par : Serge RONZON – Président  
ci-après dénommée « **le Fournisseur** ».  
Sous contrat CITEO N° CL001015

**D'UNE PART,**

**Et**

EXCOFFIER RECYCLAGE SAS, au capital de 3 000 000 €, inscrite au registre du commerce d'Annecy sous le numéro 327 020 087, dont le siège social se situe à 74350 Villy-le-Pelloux.  
Représentée aux fins des présentes par Monsieur François EXCOFFIER, en qualité de Président Directeur Général,  
Labellisé par FEDEREC sous le contrat FED/2018-01/327-020-087-00018 (Cf. ANNEXE 1)  
**ci-après dénommée « le Repreneur ».**

**D'AUTRE PART.**

**Etant préalablement exposé que :**

Le fournisseur commercialise des sortes de papiers/cartons récupérés, issus des collectes sélectives sur son territoire, au repreneur qui les revend pour la fabrication de papiers / cartons à base de fibres recyclées dans des usines de recyclage.

Ayant considéré de leur intérêt réciproque de renforcer leurs liens commerciaux, en participant à une meilleure connaissance des besoins réciproques tout en favorisant les engagements mutuels de volumes et de qualité,



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### ◆ Article 1 : Objet du contrat

Ce contrat définit les modalités d'application :

D'un engagement annuel réciproque d'achat et de vente de papiers/cartons entre le fournisseur et le repreneur.

Du respect par le fournisseur et le repreneur des critères qualité.

Des conditions de prix entre le fournisseur et le repreneur.

#### ◆ Article 2 : Qualité des produits

##### ◆ Article 2.1 : Définition générale des produits à recycler

Définition des papiers cartons à recycler selon la norme EN-643 :

Sont considérés comme papiers/cartons à recycler : "papier et carton à base de fibre naturelle apte au recyclage ; composé de papier et carton sous toute forme ou produit constitué essentiellement de papiers cartons, qui peuvent comprendre d'autres constituants ne pouvant pas être éliminés par des processus de tri sec, tels que les couches de surface, produits stratifiés, reliures spirales, etc."

##### ◆ Article 2.2 : Définition des Papiers Cartons Mêlés et composition du flux

Les papiers cartons mêlés triés sont des déchets de papier-carton mêlés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés)

**Teneur massique maximale en Papiers, Journaux et Magazines = 40 %.**

##### ◆ Article 2.3 : Produits préjudiciables à la production

Papiers métallisés, papiers paraffinés, papiers associant d'autres matériaux (complexes), papiers traités résistant à l'état humide (tels papiers peints, affiches...), papiers siliconés, chapeaux de bobines, étiquettes autocollantes, papiers contrecollés sur d'autres matériaux non repulpables (plaques de plâtre), autocopiants...

Ces produits ne sont tolérés que dans la limite pondérale de 3 %. Au-delà de ce seuil, le lot est refusé.

##### ◆ Article 2.4 : Produits prohibés

Tous les matériaux qui représentent un danger pour la santé, la sécurité et l'environnement, tels que les déchets médicaux, les produits d'hygiène personnelle contaminés, les déchets dangereux, les déchets organiques, y compris les produits alimentaires, le goudron, les poudres toxiques et autres produits similaires.

La présence d'un seul de ces produits entraînera automatiquement le rejet du lot.



## ◆ Article 2.5 : Critères d'acceptabilité en filière de consommation

### 2.5.1 Caractéristiques des balles de matières

Les produits seront triés et mis en balles :

- Masse minimum = 600 kg
- Longueur minimum \* Largeur minimum \* Hauteur minimum = 1m \* 1m \* 0.8m

### 2.5.2 Seuils de tolérance sur la composition de la matière

- Si le taux de produits définies dans l'article 2.3 est  $\leq 1.5\%$ , le lot est accepté.
- Si le taux de produits définies dans l'article 2.3 est  $> 1.5\%$  et  $\leq 3\%$ , le lot est accepté avec réfaction.
- Si le taux de produits définies dans l'article 2.3 est  $> 3\%$ , le lot est refusé.
- Si présence de produits définies dans l'article 2.4 : le lot est refusé

### 2.5.3 Seuils de tolérance sur l'humidité

- Si le taux d'humidité est  $\leq 10\% \pm 2\%$  le lot est accepté.
- Si le taux d'humidité est  $> 12\%$  et  $\leq 25\%$ , le lot est accepté avec réfaction.
- Si le taux d'humidité est  $> 25\%$ , le lot est refusé.



## ◆ Article 2.6 : Offre « Zéro décote »

En cas d'acceptation en filière du lot, mais avec dépassement des seuils de tolérance minimums définies dans les articles 2.5.2 et 2.5.3, le repreneur s'engage à prendre en charge la réfaction sur la totalité du tonnage présenté en filière.

L'offre zéro décote couvre :

| <i>Humidité en % massique</i>                                |   |                            |                               |
|--|---|----------------------------|-------------------------------|
|  | 0%  | 12%                        | 25%                           |
| Acceptation/Refus d'un lot                                   | Lot accepté   |                            | Lot refusé                    |
| Décote   | Lot accepté sans décote   | Lot accepté avec réfaction | Lot refusé                    |
| Offre Zéro décote  | Zéro décote sur le prix de reprise sur la totalité du tonnage présenté en filière |                            | Non applicable car lot refusé |
| <i>Produits préjudiciables à la production en % massique</i> |   |                            |                               |
|  | 0%  | 1,5%                       | 3%                            |
| Acceptation/Refus d'un lot                                   | Lot accepté   |                            | Lot refusé                    |
| Décote   | Lot accepté sans décote   | Lot accepté avec réfaction | Lot refusé                    |
| Offre Zéro décote  | Zéro décote sur le prix de reprise sur la totalité du tonnage présenté en filière |                            | Non applicable car lot refusé |



### ◆ Article 3 : Exclusivité

#### ◆ Article 3.1 : Engagement de tonnages

Le fournisseur et le repreneur s'engagent réciproquement à vendre et à acheter la totalité des tonnages triés par an de papiers/cartons.

#### ◆ Article 3.2 : Engagement sur les filières de recyclage.

Le repreneur s'engage à limiter son rayon d'action au territoire Européen (Suisse comprise), et à ne destiner aucune tonne à l'export international.

Le repreneur s'engage à expédier la majorité des tonnages triés chez SAICA PAPER PAPETERIES, mais se laisse la possibilité d'évacuer la matière vers d'autres filières, notamment PALM GRUPPE en Allemagne et NORSKE SKOG à Golbey en France, tout en respectant son périmètre de commercialisation.

#### ◆ Article 4 : Traçabilité et attestation de recyclage

Le repreneur fournira annuellement un certificat de reprise au fournisseur indiquant la localisation des usines de recyclage (au plus tard le 15 mars de l'année n+1). Ce certificat sera accompagné d'un fichier excel permettant de connaître la répartition des tonnes de matière par usine de recyclage (nom de la filière, adresse, Pays). Ce fichier pourra être transmis mensuellement.

Les informations relatives aux différents lots seront mises en ligne mensuellement sur l'extranet de l'éco-organisme, permettant ainsi le contrôle de la traçabilité des lots. Le fournisseur ou tout autre organisme missionné par ses soins pourra à tout moment contrôler la traçabilité des lots.

#### ◆ Article 5 : Logistique

Les frais de collecte, tri, conditionnement et rechargement des produits conditionnés sont pris en charge par le fournisseur.

Le repreneur s'engage, pour chacune des catégories collectées et triées, à assurer un enlèvement sous 10 jours et au moins une fois par an auprès du Fournisseur ou de ses prestataires.

Le Fournisseur ou son représentant désigné effectuera ses demandes d'enlèvement au plus tard le mercredi midi de la semaine S pour des enlèvements qui s'effectueront au cours de la semaine S+1.

Les produits seront pris en charge en balles « marchandes » compressées. Ces balles seront : de 600 à 1 200 kg avec une densité =  $0.5 \pm 0,05$  chargées sur semi-remorques Tautliner (avec un minimum de 20 tonnes et dans le respect de la législation routière en vigueur.



## ◆ Article 6 : Prix

Tous les prix sont exprimés en €/tonne.

### ◆ Article 6.1 : Prix du marché et variation mensuelle

Soit,

$PM_{(M)}$  : Prix du Marché du mois M

$PM_{(M-1)}$  : Prix du Marché du mois M-1

$\Delta_{(M/M-1)}$  : Variation de l'indice Copacel pour la sorte 1.02\* (\*Papiers et Carton en Mélange).

Avec,

$$PM_{(M)} = PM_{(M-1)} + \Delta_{(M/M-1)}$$

Et,

$PM_{(0)}$  : Prix du Marché du mois de base, soit  $M_0 = \text{Août } 2024$ .

Avec,

$$PM_{(0)} = 63.20 \text{ €/Tonne}$$

### ◆ Article 6.2 : Prix de reprise

Soit,

$PR_{(M)}$  : Prix de reprise du mois M

Avec,

$$PR_{(M)} = PM_{(M)} * 0.95$$

### ◆ Article 6.3 : Prix de reprise minimum garantie

Soit,

$PP_{(M)}$  : Prix plancher du mois M

Si,

$$PR_{(M)} < PP_{(M)}$$

Alors,

$$PR_{(M)} = PP_{(M)} = 0 \text{ €/Tonne}$$

### ◆ Article 6.4 : Application des prix

Le fournisseur facturera le repreneur sur la base du relevé d'achat fourni par ce dernier.

Un relevé d'achat sera fourni avant le 30 du mois suivant la prise en charge chez le fournisseur ou ses prestataires.



#### ◆ Article 7 : Confidentialité

Le fournisseur et le repreneur conviennent du caractère confidentiel de cet accord et s'engage à ne pas le divulguer, même partiellement, à des tiers, ni à l'utiliser auprès d'autres clients.

#### ◆ Article 8 : Clause de revoyure

Le prix de marché des PCM issus des collectes sélectives se commercialisant généralement sous la sorte 1.01, il peut y avoir un décrochage avec le prix de marché de la sorte 1.02 (PCM contenant plus de 40% de carton ondulé).

Dans ce cadre, le Repreneur sollicitera une réunion de mise au point avec le fournisseur afin de réviser le prix de marché avec des justificatif FEDEREC et/ou du consommateur final.

Si le repreneur est amené à utiliser un autre consommateur de matière que ceux présenté dans l'article 3.2, il s'engage à informer le fournisseur, en lui indiquant le nom et le pays d'implantation de la papeterie.

Les Parties pourront s'accorder sur un consommateur supplémentaire ou un nouveau prix de reprise. A défaut chacune des Partie pourra activer la clause de sauvegarde prévue à l'article 9.

#### ◆ Article 9 : Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat, évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, le fournisseur et le repreneur se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux. Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de six mois, par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les contractants.

#### ◆ Article 10 : Durée

Le Présent contrat est conclu pour une période courant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027. Le contrat est reconductible tacitement pour une période de 2 années fermes. La non-reconduction devra être faite par courrier par une des deux parties, à minima trois mois avant la date de fin du contrat.

#### ◆ Article 11 : Attribution de compétence

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, relèvera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, du tribunal territorialement compétent en la matière.

Chacune des parties reconnaît rester en possession d'un exemplaire original de ce document.

Pour le fournisseur

Pour le repreneur

Fait à :

Fait à :

Le :

Le :

Signature manuscrite précédée de la mention  
« lu et approuvé »

Signature manuscrite précédée de la mention  
« lu et approuvé »



# ANNEXE 1- LABELLISATION FEDEREC

délai de quinze (15) jours à compter de sa réception. La résiliation s'opérera alors par l'envoi, par la partie qui l'invoque, d'une lettre recommandée avec A.R. adressée à la partie défaillante et portant décision de résiliation avec rappel des motifs. Une copie en sera adressée aux Sociétés Agréées.

3. Sans préjudice de la disposition ci-dessous, il est convenu que tout manquement par l'Opérateur à l'une quelconque des dispositions lui ayant permis l'obtention du Label, tel que décrit à l'article 2 ci-dessus, entraînera la faculté pour la Fédération de prononcer à l'encontre de cet Opérateur la perte de sa qualité d'Opérateur labellisé. Dans un tel cas, la Fédération informera la(les) société(s) agréée(s) et Collectivité(s) locale(s), parties prenantes à la reprise de déchets EM/PG par cet Opérateur, de la déchéance de celui-ci.

4. Par ailleurs, les parties conviennent que tout comportement visant à fausser délibérément le calcul des soutiens financiers versés aux Collectivités par les Sociétés Agréées est constitutif d'une faute grave ouvrant droit à la résiliation de plein droit de son Label, sans préavis ni indemnité au profit de l'Opérateur concerné.

5. Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Villy-le-Pelloux, Le : 09/04/2024

En 2 exemplaires originaux, signature du représentant et tampon de l'entreprise :

Pour FEDEREC,  
Manuel BURNAND  
Directeur Général

Pour l'Opérateur,  
EXCOFFIER RECYCLAGE  
SAS au capital de 3 000 000 €  
70 Rue de SÈDE  
73550 VILLY LE PELLOUX  
TEL 04.50.68.09.39  
Siret : 327 020 087 000 18 - APE : 3832Z



Attestation de labellisation « reprise Fédération »

Paris, le 15 avril 2024

EXCOFFIER RECYCLAGE est désormais labellisée par FEDEREC pour la Reprise Fédération des déchets d'emballages ménagers.

Votre N° de Contrat de Labellisation Opérateur est :

FED/2024-04/327-020-087-00018

Vous trouverez ci-joints les documents finalisant votre labellisation :

- Votre exemplaire du Contrat de Labellisation Opérateur, à conserver ;
- Un contrat type pour la reprise de déchets d'emballages ménagers pour signature avec les collectivités locales ;

Pour une bonne utilisation de ces documents, nous vous invitons à vous reporter et relire les dispositions prévues dans la Convention signée entre la FEDEREC et ADELPE/CITEO qui détaillent les modalités de la reprise pour les opérateurs labellisés.

En particulier, nous vous rappelons que pour le suivi du dispositif, nous avons besoin d'une copie de chacun des Contrats de Reprise que vous signez avec les collectivités locales.

Par ailleurs, vos coordonnées sont communiquées à CITEO et Adelpe et tenues à la disposition des collectivités locales qui souhaiteraient établir ou poursuivre avec vous un partenariat dans le cadre du Barème Aval, pour la reprise et le recyclage de leurs déchets d'emballages ménagers.

Vous êtes maintenant en possession de tous les outils vous permettant de mener à bien la Reprise Fédération et nous vous souhaitons une collaboration constructive et durable avec les collectivités locales dans ce cadre.

Restant à votre disposition pour tout besoin complémentaire, nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

Dossier suivi par :

Agathe MAURY  
FEDEREC – 101 Rue de Prony – 75 017 Paris  
Email : [agathe.maurv@federec.com](mailto:agathe.maurv@federec.com)  
Tél : 06 26 35 88 20

